Convention de renouvellement du GIS Institut des Amériques

ENTRE

L'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 17 rue de la Sorbonne, 75230 PARIS cedex 05, représentée par son Président, Monsieur Carle BONAFOUS-MURAT,

ci-après désignée l'« Université Paris 3 »,

ET

L'Université Toulouse-Jean Jaurès, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 5 allées Antonio Machado, 31058 TOULOUSE cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Daniel LACROIX,

ci-après désignée l'« Université Toulouse II »,

ET

L'Université Rennes 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé place du recteur Henri le Moal CS 24307 35043 Rennes cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier DAVID,

Ci-après désignée l'« Université Rennes 2 »,

ET

L'Ecole des Hautes Etudes En Sciences Sociales, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 54 boulevard Raspail, 75006 Paris, représentée par son Président, Monsieur Christophe PROCHASSON,

Ci-après désignée l'« EHESS »,

ET

L'Institut de Recherche pour le Développement, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44 boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, représenté par son Président-Directeur général Monsieur Jean-Paul MOATTI,

ci-après désigné l'« IRD »,

ET

L'Institut d'Etudes Politiques de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, géré, en vertu de l'article 74 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, par la Fondation nationale des sciences politiques, fondation de droit privé, étant rappelé que les deux entités sont rassemblées sous le nom de « Sciences Po », dont le siège est situé 27 rue Saint-Guillaume, 75337 PARIS Cedex 07, représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric MION,

ET

Le Centre national de la Recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Alain SCHUHL, Directeur général délégué à la science,

ci-après désigné le « CNRS »,

ci-après désignés le « Membre », individuellement, ou les « Membres », conjointement,

PREAMBULE

Le projet de créer, en France, un « Institut des Amériques » date de 1998. L'Institut des Amériques s'inscrit dans une tradition scientifique née il y a une trentaine d'années lorsque les différentes équipes de recherches, unités de formation de recherche, bibliothèques et centres de documentation travaillant sur l'Amérique latine en France se sont réunis sous l'égide du CNRS, contribuant ainsi à structurer la coopération scientifique pluridisciplinaire sur cette aire culturelle et socio-politique.

Successivement groupement de recherche coordonné puis groupement de recherche (GDR), les équipes organisées en réseau ont créé le groupement d'intérêt scientifique « Réseau Amérique latine » en 1998, arrivé à échéance le 30 décembre 2006 et renouvelé le 14 juin 2007 pour une durée de quatre (4) ans. Les membres de ce GIS ont décidé, en 2006, sa transformation en GIS « Institut des Amériques », ci-après désigné le « GIS » ou l'« Institut des Amériques » ou le « Groupement ».

Cette démarche, structurée autour d'un dispositif documentaire et d'information scientifique qui a servi de modèle européen, peut aujourd'hui s'élargir à l'ensemble du continent américain. L'Institut des Amériques se propose de prendre en compte la nouvelle donne politique et scientifique interaméricaine, en affirmant le rôle stratégique de la France en Europe dans ce domaine. Le GIS a donc pour vocation de fédérer l'ensemble des équipes françaises dans cette perspective. Il se donne pour objectif d'organiser, en réseau, la grande majorité des centres spécialisés sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements français d'Amérique) et de réussir la mutualisation des projets et des moyens de tous ceux qui travaillent sur tout ou partie des Amériques, ceci en mobilisant ses partenaires européens et américains.

Cette démarche inédite, principalement orientée vers la recherche et la valorisation de la recherche, permet de doter la France d'une institution d'études centrale, en Europe, concernant l'ensemble du continent américain et favorise les échanges scientifiques entre équipes françaises et équipes américaines.

Article I - Désignation des membres, durée, objet

1.1 - Désignation des membres

La présente convention a pour objet le renouvellement du GIS Institut des Amériques. Elle correspond à la volonté des Membres d'encourager les études et les recherches sur les Amériques, notamment en développant et en promouvant la recherche, l'enseignement, l'information scientifique et technique, les relations internationales et les partenariats entre toutes les structures travaillant sur les Amériques.

La présente convention ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un acte constitutif d'une entité dotée de la personnalité juridique. Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Membres. Il ne constitue pas une structure opérationnelle de recherche, au sens de la règlementation du CNRS.

L'activité du GIS est assurée par les équipes de recherche ou les structures dont la liste est jointe en annexe 3 à la présente convention. Cette liste peut être actualisée dans le cadre du Conseil de Groupement, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention, sous réserve des stipulations de l'article 2.2 de la présente convention.

1.2 -Durée, modification, création

La présente convention, conclue pour une durée de cinq ans, prend effet à compter du 1er janvier 2018. Elle pourra être renouvelée, prorogée et/ou modifiée par voie d'avenant.

1.3 -Objet

Les Membres décident de renouveler le GIS Institut des Amériques pour réaliser leurs projets communs portant sur les Amériques en renforçant la visibilité de la recherche française sur les Amériques et en créant les conditions favorables à la réponse à des appels d'offres, à des missions d'expertise et d'évaluation, à la constitution de dossiers thématiques, à la publication d'ouvrages et, enfin, à la réalisation de toutes opérations ou actions spécifiques inhérentes à sa mission.

Pour atteindre ces objectifs, l'Institut des Amériques est organisé en quatre domaines d'activités :
1 - recherche ;
2 – valorisation de la recherche ;
3 - international ;
4 – partenariats.

Le programme scientifique détaillé du GIS figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 – Organisation et fonctionnement

2.1 - Instances

Les organes de gouvernance du GIS sont les suivants :
- Le Conseil du Groupement ;
- Le Président ;
- Le Bureau ;
- Le Conseil Scientifique.

2.1.1 - Conseil du groupement

2.1.1.1- Compétences

Le Conseil du Groupement est l'instance représentant les Membres. Il a vocation à délibérer sur toute question relative à l'activité du GIS, notamment :
- L'admission de nouveaux établissements au GIS selon les modalités définies à l'article paragraphe 2.2.1– Adhésion,
- Le programme d'activité du GIS dans ses quatre domaines d'activité,
- Le choix des actions à entreprendre parmi les objets proposés par les Membres,
- L'initiative et le suivi des actions engagées,
- Les questions budgétaires et financières afférentes au GIS, les orientations concernant son budget prévisionnel, l'exécution de son budget,
- L'examen du rapport d'activité du GIS et l'avis du Conseil scientifique sur celui-ci.
- L'élection du Président du GIS, des membres du Bureau et du Conseil Scientifique.

2.1.1.2 - Composition

Le Conseil du Groupement est composé d'un représentant de chaque Membre. Chaque Membre désigne son représentant selon ses règles propres.

Un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et un représentant du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, respectivement, sont invités de manière permanente aux réunions du Conseil du Groupement. La fonction de membre du Conseil du Groupement est bénévole.

La durée du mandat des membres du Conseil du Groupement est de cinq (5) ans et court pour la durée de la présente convention. Le mandat des membres du Conseil du Groupement ne peut aller au-delà du terme de la présente convention. Aussi, si l'un des membres du Conseil du Groupement souhaite mettre un terme à son mandat, le Membre qui l'avait désigné désigne un autre représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Le Secrétaire général du Groupement assiste aux réunions du Conseil du Groupement avec voix consultative.

2.1.1.3 - Fonctionnement

Le Conseil du Groupement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, qui peut également le réunir à la demande du tiers de ses membres.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Président peut consulter les membres du Conseil du Groupement par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Secrétaire général du GIS, en concertation avec le Président du Conseil du Groupement et le Bureau, et est adressé aux Membres, quinze jours avant la date de la réunion.

Le Conseil du Groupement délibère à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, sous réserve des décisions décrites aux articles 2.2 et 5.2.

Le Secrétaire général du GIS établit le procès-verbal de chaque réunion, lequel est adressé aux Membres pour approbation dans les quinze jours, avant diffusion définitive.

Des personnalités extérieures au Conseil du Groupement peuvent assister en qualité d'experts aux séances de ce dernier, sur invitation du Président du Conseil du Groupement. Ces experts n'ont pas de voix délibérative.

2.1.2 Présidence du GIS

Le Conseil du Groupement élit (à la majorité simple des membres présents ou représentés, vote à bulletin secret), pour la durée de la présente convention, un Président, qui assure la présidence du GIS.

Le Président du Conseil du Groupement est mandaté pour représenter le GIS et siéger dans toutes les instances où le GIS pourrait être appelé à participer. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau ou du Conseil du Groupement.

Par ailleurs, le Président du GIS, assisté par le Bureau, assure la responsabilité de la mise en œuvre des décisions du Conseil du Groupement et de l'utilisation des moyens mis à la disposition du GIS.

A cette fin, il :

- Favorise les synergies entre les équipes de recherche listées en annexe 3 à la présente convention pour la mise en œuvre de l'objet de celle-ci ;
- Prépare et présente au Conseil du Groupement, pour approbation, le budget prévisionnel du GIS ;
- Prend en charge l'organisation de manifestations, la diffusion d'informations, la mise en place des relations entre les Membres et avec les tiers, partenaires du GIS ;
- Rapporte au Conseil du Groupement l'avancement des travaux de recherche et les résultats obtenus au sein du GIS ;
- Adresse aux Membres un rapport annuel d'activité ;
- Rédige le rapport d'activité scientifique du GIS, le présente au Conseil Scientifique et le transmet au Conseil du Groupement ;
- Assure l'interface entre le Conseil du Groupement et le Conseil Scientifique ;

- Est responsable de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des réunions du Conseil du Groupement et du Conseil Scientifique ;
- Prépare et présente le programme annuel d'activité du GIS au Conseil du Groupement.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation du Président, celui-ci est remplacé par l'un des Vice-présidents du GIS, qui est alors élu par le Bureau. Cette décision est ensuite présentée au Conseil du Groupement suivant qui l'approuvera ou qui procèdera à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

2.1.3 - Le Bureau

Le Conseil du Groupement élit (à la majorité simple des membres présents ou représentés, vote à bulletin secret) le Secrétaire général, le Trésorier et les trois Vice-présidents du GIS, qui forment le Bureau du GIS, pour la durée de la présente convention.

Le Secrétaire général assure la coordination des missions du GIS et organise le travail des personnes travaillant pour le GIS en lien avec le Président et le Bureau.

Le Trésorier gère les finances du GIS.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Le Bureau appuie le Président pour l'accomplissement de ses missions et fait des propositions sur toute question relative à l'activité du GIS, notamment :
- la politique générale du GIS,
- le rapport de gestion du Groupement,
- la mutualisation des ressources des Membres et l'élaboration d'outils communs,
- la mise à disposition de ressources pour les projets et les équipes du GIS,
- les programmes engagés par l'Institut des Amériques,
- l'application des clauses de la présente convention en matière de confidentialité, de publications et d'exploitation des résultats issus des travaux du GIS,
- le règlement des questions budgétaires et financières.

Le Président, appuyé par le Bureau, met en œuvre la politique décidée par le GIS.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation d'un des membres du Bureau, ce dernier est remplacé par une personne proposée par le Bureau. Cette proposition est ensuite présentée au Conseil du Groupement suivant qui l'approuvera ou qui procèdera à une élection pour la durée du mandat restant à courir.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées aux réunions de Bureau à la demande d'un des membres du Bureau, selon l'ordre du jour, avec voix consultative.

Le Bureau établit annuellement un rapport d'activité et un rapport financier, le présente au Conseil Scientifique et au Conseil du Groupement.

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles.

2.1.4 - Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique définit les orientations scientifiques du GIS.

Le Conseil du Groupement désigne quinze à vingt-cinq (15 à 25) personnalités pour composer le Conseil Scientifique. Les membres de celui-ci sont choisis parmi les personnalités représentatives en raison de leur autorité dans les champs scientifiques concernés par l'objet du GIS. Compte tenu des aires géographiques, objets scientifiques du GIS, au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil Scientifique doivent être des personnalités étrangères. Le Conseil Scientifique élit en son sein son Président et deux Vice-Présidents. Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an, à la demande du Président du GIS et en accord avec le Président du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique est désigné pour la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation d'un des membres du Conseil Scientifique, le Conseil du Groupement suivant élit un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau participe aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil Scientifique sont bénévoles.

2.2 - Adhésion

L'adhésion de nouveaux établissements au GIS est approuvée par un vote à l'unanimité des Membres, lequel est retranscrit dans le procès-verbal de la réunion du Conseil du Groupement en question. L'adhésion des nouveaux Membres est ensuite formalisée par voie d'avenant à la présente convention, auquel sont parties le nouveau Membre et le Mandataire défini à l'article 2.3.2 des présentes, ce dernier disposant d'un mandat de signature des autres Membres pour conclure ledit avenant. Celui-ci est conforme au modèle figurant en annexe 5 à la présente convention.

2.3– Moyens/Domiciliation

2.3.1 – Moyens propres mis en œuvre directement par les Membres

Chaque Membre gère directement les moyens propres, humains et matériels, qu'il mobilise pour les besoins du GIS, en concertation avec le Bureau.

2.3.2 Moyens mis en commun

Le GIS bénéficie, pour la durée de la présente convention et pour des dépenses ou actions communes, de moyens communs que les Membres mettent à sa disposition annuellement, sous réserve de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 5.1 de la présente convention.

La gestion des moyens mis en commun dont dispose le GIS est confiée, à la date de prise d'effet de la présente convention, au CNRS, ci-après désigné le « Mandataire ». Cette gestion peut postérieurement être confiée à un autre Membre, par décision du Conseil du Groupement, après proposition du Bureau.

Le Mandataire agit pour le compte du GIS Institut des Amériques dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par le Conseil du Groupement, et s'engage à tenir une comptabilité analytique correspondante. Il rend compte au Président et lui communique un rapport annuel de gestion.

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes du GIS sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, du Conseil du Groupement.

Les moyens mis en commun par les Membres sont listés en annexe 4 à la présente convention. Ces montants sont mentionnés hors taxes. Ils sont néanmoins facturés par le Mandataire aux Parties, dus et payés par celles-ci toutes taxes comprises ; la TVA s'ajoutant ainsi à ces montants. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de facturation. Cette annexe peut être modifiée par décision du Conseil de groupement.

2.3.3 Domiciliation administrative

La domiciliation du GIS est fixée au 60 boulevard du Lycée 92170 Vanves.

L'unité assurant la gestion financière du GIS est le Pôle de recherche pour l'organisation et la diffusion de l'information géographique (PRODIG), unité mixte de recherche n°8586.

Tout changement de domiciliation est décidé par le Conseil du Groupement et consigné dans le procès-verbal correspondant.

2. 4 – Commissions techniques ou Groupes de travail

Le Conseil du Groupement peut mettre en place toute commission technique ou tout groupe de travail nécessaire pour étudier ou réaliser un projet ou une action dans le cadre du GIS ; un animateur de ladite commission ou dudit groupe de travail rend compte des résultats qu'elle/il a obtenus au Conseil du Groupement, et des difficultés éventuelles de réalisation et de toute mesure prise pour surmonter cette situation.

2.5 – Evaluation/Contrôle

Le CNRS a la charge de l'évaluation des activités du GIS Institut des Amériques, selon les modalités qui lui paraissent opportunes.

Les Membres disposent d'un pouvoir de contrôle sur l'utilisation des financements de nature publique affectées au GIS dans le cadre des règles de la comptabilité publique.

Article 3 – Propriété intellectuelle/Publications

3.1 - Connaissances antérieures

Chacun des Membres demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'il détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'il détient en dehors du cadre de celle-ci. Les autres Membres ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances du fait de la présente convention

Sous réserve des droits des tiers, chacun des Membres dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les connaissances, brevetées ou non, visées au précédent alinéa et nécessaires à l'accomplissement de l'objet du GIS

3.2 - Connaissances nouvelles

Les résultats des travaux effectués dans le cadre des activités du GIS appartiennent en copropriété aux Membres ayant participé à leur obtention, à parts égales. Les éventuelles demandes de brevets en découlant sont déposées aux noms conjoints des Membres copropriétaires.

Un règlement de copropriété est établi entre les Membres copropriétaires, en matière de protection et d'exploitation desdits résultats, d'une part, et de répartition des redevances, d'autre part. Ce règlement définit en particulier les quotes-parts de copropriété de ces ésultats et des retours financiers correspondants en cas d'exploitation, et désigne l'une des Parties pour assurer la maîtrise d'œuvre de la gestion des droits de propriété et des contrats d'exploitation, pour le compte commun, ci-après désignée le « Mandataire unique ».

Le Mandataire unique est désigné en application Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du Code de la recherche, et ses missions sont celles fixées par ce décret.

Les Membres propriétaires de résultats issus du GIS s'engagent à les mettre à la disposition des autres Membres, qui peuvent les utiliser librement pour leurs besoins de recherche, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

3.3 - Publications

La publication des résultats issus des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention se fera conformément aux accords passés entre les Membres concernés ou, à défaut, selon les usages de la communauté scientifique. Les publications issues desdits travaux feront mention du lien avec le GIS.

Pendant la durée du GIS et les deux ans qui suivent le terme ou la résiliation de la présente convention, chaque Membre s'engage à soumettre ses éventuels projets de diffusion à l'accord des autres Membres concernés, notamment pour éviter les situations de concurrence non coordonnée de diffusion, en particulier pour des bases de données d'information ou documentaires. Si le Membre qui soumet ne reçoit pas une réponse des autres Membres concernés dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de présentation, il peut procéder à

sa publication ou à sa présentation. Les autres Membres concernés peuvent néanmoins refuser, par réponse motivée, la publication dans le délai susmentionné. Aucun des Membres concernés ne pourra, en tout état de cause, refuser son accord au-delà des six mois suivant la demande, sauf si les informations contenues dans la publication offrent un intérêt de nature industrielle, commerciale ou stratégique pour l'un des Membres concernés.

Chaque Membre s'engage à échanger toutes les informations nécessaires au fonctionnement optimal de la collaboration renouvelée au titre de la présente convention, dans la mesure où il peut le faire librement au regard des engagements qu'il a contractés antérieurement avec des tiers.

Chacun des Membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Membre dont elles proviennent et, dans ce cas, s'engage à ce que ces informations, désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention ;
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Membre propriétaire ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par le Membre de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait du Membre destinataire de l'information ;
- sont déjà en la possession ou sont communiquées au Membre destinataire par des tiers non tenus au secret.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Membres, entre eux, d'informations, au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, au Membre qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations.

Au cas où une invention potentiellement brevetable serait identifiée dans un manuscrit pour publication ou présentation, les Parties conviennent que la publication de ce manuscrit peut être retardée afin de permettre le dépôt approprié d'une demande de brevet, le cas échéant, sur cette invention pendant un délai ne pouvant pas excéder dix-huit (18) mois à partir de la date où la publication du manuscrit est soumise pour avis. Durant ce délai, le dépôt d'une demande de brevet est préparé ou la décision de ne pas déposer une telle demande est prise.

Les stipulations du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués d'établir leur rapport annuel d'activité pour le Membre dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Chaque Membre garantit l'accès, en tout temps, dans le cadre de la présente convention, de ses locaux aux agents mandatés des autres Membres sous réserve du respect des procédures d'accès en vigueur.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la présente convention font apparaître le nom du GIS et le lien avec les Membres.

Article 4 – Contrats de recherche

Des financements complémentaires peuvent être recherchés par les Membres auprès de tiers. Les contrats ou conventions conclus à cet effet sont négociés, signés et gérés par le Mandataire au nom et pour le compte des autres Membres, conformément à la règlementation applicable et à ses règles propres.

Article 5 – Retrait, exclusion, litiges, résiliation

5.1– Retrait

Chacun des Membres peut se retirer du GIS sous réserve d'observer un préavis de six mois adressé au Président du Groupement et d'avoir poursuivi les opérations communes dans lesquelles il était engagé jusqu'au terme de l'exercice budgétaire en cours. Le retrait du Membre intervient au terme de l'année civile au cours de laquelle la demande de retrait est adressée au Président du GIS.

5.2 – Exclusion

Le Conseil du Groupement peut exclure un des Membres, après un préavis d'un mois notifié à celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception du Président du Groupement, pour inexécution des obligations acceptées par ce Membre dans le cadre de la présente convention. L'exclusion doit être votée au Conseil du Groupement à l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Membre concerné étant préalablement entendu et ne prenant pas part au vote.

5.3 – Litiges

Si des difficultés surviennent entre les Membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Membres rechercheront une solution amiable. Le Conseil du Groupement pourra, si possible, résoudre le différend qui, s'il subsiste plus de 6 mois, sera en dernier ressort porté devant la juridiction compétente.

5.4 - Résiliation

La résiliation de la présente convention est décidée à l'unanimité des membres du Conseil du Groupement convoqués sur un ordre du jour précisant que la résiliation est demandée.

Article 6 – Annexes

La présente convention intègre cinq (5) annexes :

- Le programme d'activité du GIS, annexe 1 ;
- La liste des Membres, annexe 2 ;
- La liste des laboratoires participant aux activités du GIS, annexe 3 ;
- Le montant des contributions financières des membres de l'Institut des Amériques, annexe 4 ;
- Modèle d'adhésion du GIS d'un nouveau membre, par avenant, annexe 5.

Fait à Paris, le 01/01/2018

Pour le CNRS, en huit (8) exemplaires originaux

Monsieur Alain SCHUHL,
Directeur général délégué à la science

Pour l'Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, en huit (8) exemplaires originaux :

Monsieur Carle Bonafous-Murat,
Président

UNIVERSITÉ DE LA SORBONNE NOUVELLE
LE PRÉSIDENT

Pour l'Université Toulouse - Jean Jaurès, en huit (8) exemplaires originaux :

Monsieur Daniel LACROIX,
Président

UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS

Pour l'Université Rennes II, en huit (8) exemplaires originaux :

Monsieur Olivier DAVID,
Président

UNIVERSITE
RENNES 2
LE PRESIDENT

Pour l'EHESS, en huit (8) exemplaires originaux,

Monsieur Christophe PROCHASSON,
Président

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES
Le Président

Pour l'IRD, en huit (8) exemplaires originaux :

Monsieur Jean-Paul MOATTI,
Président directeur général

Jean-Paul MOATTI
Président-directeur général

I. R. D.
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Pour Sciences Po, en huit (8) exemplaires :

Monsieur Frédéric MION,
Directeur